

Instructions

Tous les candidats doivent remplir les sections A et B. Les candidats qui reçoivent des contributions ou engagent des dépenses doivent remplir les sections C et D ainsi que les annexes 1 et 2, s'il y a lieu. Les candidats qui reçoivent des contributions ou engagent des dépenses supérieures à 10 000 \$ doivent également joindre le rapport d'un vérificateur.

Tout excédent (après remboursement au candidat ou à son conjoint) doit être versé immédiatement au secrétaire chargé de l'élection.

Pour la période de campagne allant du
(date de dépôt de la candidature)

aaaa	mm	jj	au	aaaa	mm	jj
2018	06	27		2018	12	10

- Dépôt initial faisant état des finances jusqu'au 31 décembre (ou 45 jours après la date du scrutin dans le cas d'une élection partielle)
- Dépôt supplémentaire faisant état des finances après le 31 décembre (ou 45 jours après la date du scrutin dans le cas d'une élection partielle)

Section A : Nom du candidat et titre du poste

Nom du candidat ayant figuré sur le bulletin de vote

Nom de famille ou nom unique

LANGEVIN

Prénom(s)

MARIETTE

Poste pour lequel le candidat se présentait à l'élection

CONSEILLERE SCOLAIRE

Nom ou n° (le cas échéant) du quartier

Municipalité

THUNDER BAY

Plafond de dépenses - général

0

\$

Plafond de dépenses – célébrations et autres marques de reconnaissance

\$

Je n'ai accepté aucune contribution ni engagé aucune dépense. (Remplir les sections A et B seulement)

Section B : Déclaration

Je, MARIETTE LANGEVIN, déclare qu'à ma connaissance et selon ce que je tiens pour véridique, les présents états financiers et les annexes qui les accompagnent sont exacts et fidèles.

Mariette Langevin
Signature du candidat

2018/12/10.
Date (aaaa/mm/jj)

Date de dépôt (aaaa/mm/jj)	Heure de dépôt	Initiales du candidat ou du mandataire (si le dépôt est effectué en personne)	Signature du secrétaire ou de la personne désignée
2018/12/10.	1:46 p.m.	Mariette Langevin	Shack

FLO- ANN TRACK
A COMMISSIONER, IN THE CITY OF
THUNDER BAY, ONTARIO UNDER
DELEGATED AUTHORITY OF THE CITY
CLERK OF THUNDER BAY IN ACCORDANCE
WITH SECTION 228 OF THE MUNICIPAL ACT.